PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOSTYN

Rte du Canal de Tancarville
76430 Sandouville

Références : 20260601_VI_réactive
Code AIOT : 0100315832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement BOSTYN implanté Rte du Canal de Tancarville 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 29 mai 2026, le site a connu un événement de dégagement de fumées chlorées toxiques lié à une réaction exothermique de big-bags. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) a été signé le 29 mai 2026.
Le 1er juin 2026, l'exploitant contacte l'inspectrice de l'environnement pour prévenir d'une reprise de l'événement avec un nouveau dégagement de fumées toxiques chlorées au niveau d'une autre zone de stockage de big-bags de dichloroisocyanurate de sodium.
Le SDIS est prévenu et arrive sur place, l'inspectrice se rend sur site également.
L'enseigne de l'établissement et le siège social sont appelés "BOSTYN LOGISTIQUE", l'APMU a été rédigé à ce nom dans un premier temps. Après examen, l'établissement secondaire, situé route du canal de Tancarville et objet de l'événement, est au nom de QUALI LOG. Les suites administratives

sont donc rédigées à ce nom.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTYN
- Rte du Canal de Tancarville 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0100315832
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Logisticien en cross-docking

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures d'urgence - restriction d'activité et mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 29/05/2026, article 2 et 3	Demande d'action corrective	
3	Mesures d'urgence - Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 29/05/2026, article 4 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'incident	Code de l'environnement du 23/06/2026, article Article R512-69	Sans objet
4	Mesures d'urgence - Télédéclaration de l'incident	AP de Mesures d'Urgence du 29/05/2026, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise de l'évènement de dégagement de fumées toxiques, l'inspection des installations classées (IIC) s'est rendue sur site pour suivre l'évolution de la gestion de crise.
L'IIC présente également le suivi donné à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 29 mai

2026. Un projet d'amende administrative est proposé pour le non respect de mise en place du gardiennage.
Certaines prescriptions ne sont pas encore respectées, l'exploitant présentant des difficultés à trouver un exutoire pour les déchets générés par l'événement accidentel. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2026, article Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...)
Constats : L'exploitant a prévenu l'IIC vers 8h30 le lundi 1er juin que de nouveaux big-bags fumaient, que le SDIS était prévenu et arrivait. L'IIC s'est rendue sur site dans la matinée. La stratégie retenue par le SDIS a été de faire venir des bennes étanches, les placer dans un quai de chargement (rétention) pour y déposer les big-bags et les refroidir à l'eau. Les actions ont été faites dans l'après-midi, le temps de faire venir des bennes, de déplacer les big-bags et de les arroser. Le déplacement des big-bags a été réalisé en tenue ARI par un cariste de l'exploitant. La surveillance par drone réalisée par le SDIS montrait que les big-bags s'échauffaient les uns après les autres. Le SDIS a informé de la fin d'intervention en début de soirée, les derniers relevés dans les bâtiments et à proximité du stockage ne montrant aucune valeur positive en chlore et aucun point chaud n'ayant été détecté au niveau de la zone de stockage des big-bags immergés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'urgence - restriction d'activité et mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/05/2026, article 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Article 2 : Restriction d'activité</u> Dès notification du présent arrêté, et jusqu'à évacuation des big-bags, l'exploitant ne reçoit aucune matière, sauf si elle est stockée à l'intérieur d'un local. <u>Article 3 : Mise en sécurité</u>

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :
- le respect des conditions de stockages suivantes pour ses big-bags de dichloroisocyanurate de sodium :
Mise au sec, à l'abri du soleil par recouvrement adapté : éviter toute humidité (produit sensible à l'eau, risque de réaction et dégagement de chlore) et la présence d'autre matière pouvant être source de chaleur,
Bien fermé / étanche : (big bag en état),
îlotage : sous-réserve de l'avis du SDIS, surface au sol des îlots de 6 m2 maximum, éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres et des produits comburants autres et éloigné des parois des bâtiments .
- un gardiennage du site, y compris en dehors des heures ouvrées, jusqu'à l'évacuation des bigbags de dichloroisocyanurate de sodium stockés en extérieur et une organisation adaptée permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans les meilleurs délais en cas d'évènement sur ces bigbags.
- une surveillance régulière de la température des bigbags de dichloroisocyanurate de sodium concernés par l'évènement (réaction exothermique) ;
- une surveillance régulière des autres bigbags de dichloroisocyanurate de sodium permettant de détecter la survenue d'un phénomène de combustion.

Constats :

Concernant la restriction d'activité, l'exploitant continue son activité de chargement/déchargement de conteneurs dans son entrepôt mais ne stocke rien en extérieur. Ce point a pu être constaté lors d'un passage sur site le 23 juin 2026.

Concernant la mise en sécurité du site, le 29 mai le SDIS a déconseillé à l'exploitant de déplacer les big-bags restants en raison du risque de déclenchement de leur échauffement lors de la manipulation. Les big-bags sont donc restés dans leur état tel que constaté le 29 mai (sacs en mauvais état, au soleil l'après-midi et à l'extérieur) et l'îlotage n'a pas été mis en place entre le 29 mai et le 1er juin.
L'exploitant n'a pas mis en place de gardiennage du site en dehors des heures ouvrées. L'exploitant est venu plusieurs fois pendant le weekend du 30/31 mai et les weekends suivants. HAROPA a réalisé des rondes renforcées. La non mise en place du gardiennage constitue un non respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.
L'exploitant, avec un thermomètre laser, a réalisé une surveillance régulière de la température des big-bags de dichloroisocyanurate de sodium (surveillance maintenue sur les GRV jusqu'à évacuation).
Les bigbags de dichloroisocyanurate de sodium sont désormais neutralisés (avec de l'eau) et situés dans des GRV. L'obligation de gardiennage n'est donc plus applicable. Toutefois, et jusqu'à élimination des déchets, l'exploitant doit assurer une surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Mesures d'urgence - Gestion des eaux et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/05/2026, article 4 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 4 : Gestion des eaux et des déchets

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;
- est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)

Article 5 : Élimination des déchets liés au sinistre

5-1) Gestion des eaux d'extinction de l'incendie et les big-bags à l'origine de l'évènement

L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie et les big-bags de dichloroisocyanurate de sodium concernés par l'évènement, dans les meilleurs délais, vers une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

5-2) Gestion des autres déchets

Les autres déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.

Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée dans les 7 jours après notification du présent arrêté.

Constats :

Suite aux deux évènements des 29 mai et 1er juin, l'exploitant :

- a cherché des sociétés en mesure de prendre en charge les eaux contenant le produit dilué,
- s'est équipé d'un détecteur portable de chlore et de masques pour intervenir à proximité des bennes,
- a éliminé l'ensemble des sacs de big-bags afin de diluer le produit complétement dans l'eau dans les bennes,
- a pompé l'ensemble de l'eau contaminée dans des GRV (grands récipients vracs) en plastique (75 en tout) afin de libérer les bennes.

L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre n'est donc pas finalisée dans les 7 jours. Toutefois, l'exploitant tient informée l'IIC des recherches actives qu'il mène pour trouver une installation qui accepte d'éliminer ces GRV et de réaliser leur transport.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser des analyses permettant une caractérisation du déchet.

L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces

documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures d'urgence - Télédéclaration de l'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/05/2026, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées,un rapport sur l'évènement conforme à l'article R512-69 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé une télédéclaration de l'événement le 9 juin 2026. L'évènement est catégorisé comme un incident.
Type de suites proposées : Sans suite